

Statuts de la Société biblique suisse

du 19 juin 2006 / 28 mai 2010

Art. 1 Nom/Organisation

¹ La « Société biblique suisse » (abrégé SBS) / "Schweizerische Bibelgesellschaft" (SB) / "Società biblica svizzera" (SBS) / "Societad biblica svizra" (SBS) est une association constituée conformément aux art. 60 ss du Code civil suisse¹ et dont le siège est à Biel/Bienne.

² La SBS est une organisation d'utilité publique.

³ La SBS est membre de l'Alliance Biblique Universelle (ABU) - en anglais: United Bible Societies (UBS).

Art. 2 But

La SBS soutient et favorise la traduction, l'édition et la distribution de la Bible - entière ou en portions - et de littérature biblique, en Suisse et dans le monde. Elle s'engage à apporter la Bible aux êtres humains dans une langue moderne et sous des formes qui répondent à leurs besoins actuels.

Art. 3 Activité

¹ La SBS diffuse la Bible - entière ou en portions - et de la littérature biblique par le biais des librairies et par d'autres canaux.

² Pour réaliser ses buts, la SBS collecte des fonds auprès de personnes individuelles, d'Eglises, de paroisses et d'organisations.

Art. 4 Membres

La SBS connaît deux statuts de membres:

- les membres collectifs,
- les membres individuels.

Conditions valables pour les membres collectifs:

¹ Les membres collectifs de la SBS sont des institutions suisses, cantonales ou régionales (Eglises cantonales ou évangéliques, sociétés bibliques cantonales, etc.) qui exercent ou soutiennent une activité dans le sens des articles 2 et 3 des présents statuts.

¹ RS 210.

² L'admission de nouveaux membres collectifs est décidée par l'assemblée générale (AG). Celle-ci peut refuser l'admission et exclure des membres.

³ Les membres collectifs de la SBS versent une cotisation annuelle fixe, dont le montant est défini par l'assemblée générale (AG) proportionnellement à l'effectif de leur organisation (nombre de leurs membres).

⁴ On attend des membres collectifs de la SBS qu'ils soutiennent en plus la SBS par des dons et des collectes pour que cette dernière puisse exercer son activité en Suisse et dans le monde selon art. 2.

⁵ On attend des membres collectifs qu'ils s'engagent à donner dans leur zone d'influence des informations sur les activités de la SBS et à les encourager.

⁶ Supprimé.

⁷ Une démission ordinaire se fait avec un délai de congé de 12 mois pour la fin d'une année associative. En cas d'augmentation de la cotisation des membres collectifs, la démission est acceptée pour la fin d'une année associative si elle est notifiée dans un délai de trois mois.

Conditions valables pour les membres individuels:

⁸ Les membres individuels de la SBS sont des personnes qui soutiennent et encouragent le travail de la SBS conformément à l'art. 2 des présents statuts.

⁹ Les admissions et les exclusions sont décidées par le comité.

¹⁰ Les membres individuels versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'AG.

Art. 5 Relations avec les personnes individuelles

Article supprimé.

Art. 6 Capital de l'association

¹ La SBS dispose des ressources financières suivantes :

- cotisations des membres,
- collectes et contributions d'Eglises et de paroisses,
- dons et legs,
- subventions volontaires,
- revenu de la vente de bibles,
- autres revenus.

² La responsabilité financière de la SBS est limitée à l'actif de la société.

La responsabilité de ses membres ne peut être engagée.

Art. 7 Organes

Les organes de la SBS sont:

1. l'assemblée générale (AG),
2. le comité,
3. le directoire,
4. l'organe de révision.

Art. 8 L'assemblée générale (AG)

¹ L'AG est l'organe suprême de la SBS. Elle se réunit ordinairement une fois par an au cours du premier semestre.

Des AG extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres. L'AG est publique.

² Les membres collectifs ont chacun dix voix à l'AG, les membres individuels chacun une.

Chaque membre collectif désigne un/e délégué/e avec droit de vote.

Les membres du comité et de l'organe de révision, les collaboratrices/teurs du directoire élu(e)s par le comité, ainsi que des représentant(e)s officiel(le)s d'organisations amies ont une voix consultative.

³ Le comité décide du lieu et de la date de l'AG. Les membres sont informés deux mois à l'avance et reçoivent en même temps l'ordre du jour provisoire. Les votants inscrits reçoivent l'ordre du jour définitif et les autres documents au plus tard deux semaines avant l'AG.

⁴ L'invitation des hôtes et autres personnes intéressées est publiée dans «la Bible aujourd'hui» et «die Bibel aktuell», le trimestriel de la SBS.

Art. 9 Compétences de l'AG

L'AG a les tâches et les compétences suivantes :

1. adoption et modification des statuts,
2. nomination du comité, de ses président(e) et vice-président(e),
3. adoption des rapports et comptes annuels,
4. décharge au comité,
5. fixation du montant des cotisations,
6. prise de connaissance du programme de travail et du budget,
7. délibération et décision sur des propositions du comité, des membres ou des délégués,
8. nomination de l'organe de révision,

9. admission et exclusion de membres collectifs.

Art. 10 Ordre des délibérations

¹ Le/la président/e du comité ou son/sa vice-président/e préside l'AG. Le comité désigne la personne chargée de faire le procès-verbal.

² Au début des délibérations, l'AG nomme les scrutateurs.

³ Les élections et les votes sont pris à la majorité simple des votant(e)s présent(e)s.

⁴ L'admission et l'exclusion de membres collectifs, l'acceptation de propositions de modification d'un vote ainsi que de révision des statuts nécessitent une majorité des deux tiers des voix représentées à l'AG, sous réserve de l'art. 16.

⁵ Le vote se fait à main levée sauf demande d'un vote à bulletin secret par au moins un cinquième des votant(e)s.

⁶ Des décisions engageant la SBS ne peuvent être prises que si l'objet avait été communiqué aux délégués sur l'ordre du jour définitif (Art. 8 al. 3). Des propositions appropriées et dûment fondées devront être transmises par écrit au comité au plus tard quatre semaines avant l'assemblée.

Art. 11 Le comité: composition et constitution

¹ Le comité se compose de cinq à neuf membres.

² Nommé pour un mandat de quatre ans, le comité est rééligible. Les membres élus en cours de mandat terminent le mandat des personnes qu'ils remplacent.

³ A l'exception de la présidence et de la vice-présidence, le comité se constitue lui-même.

Art. 12 Le comité: responsabilités, signatures et prise de décisions

¹ Le comité porte la responsabilité générale des buts et des activités de la SBS et prend les dispositions nécessaires à la réalisation de ces buts, en particulier en adoptant un budget annuel et un programme d'activités.

^{1a} Le comité décide de l'admission et de l'exclusion de membres individuels.

^{1b} Le comité peut désigner des commission ou des groupes de travail temporaires pour des tâches particulières. Pour cela il peut faire appel à des personnes externes.

² Le comité élit et licencie les membres du directoire.

³ Le comité édicte un règlement interne qui définit la composition, les tâches et les compétences du directoire.

⁴ Le comité désigne les personnes habilitées à représenter l'association vis-à-vis de tiers et détermine le mode de signature.

⁵ Le comité est la plus haute instance de surveillance dans toutes les questions concernant le personnel.

⁶ Le comité ne peut prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Art. 13 Le directoire

¹ Dans le cadre des directives du comité, le directoire gère les activités quotidiennes de la SBS.

² Dans le cadre du budget annuel et du programme d'activités, le directoire est compétent pour la gestion du personnel, en particulier aussi pour l'engagement et le licenciement de collaboratrices/teurs.

³ Le directoire prend part aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 14 Commissions

Article supprimé.

Art. 15 Organe de révision

¹ Sur proposition du comité, l'AG désigne comme organe de révision une société fiduciaire suisse réputée.

² Le mandat de l'organe de révision est de deux ans.

³ L'organe de révision fournit à l'AG un rapport écrit sur ses vérifications.

Art. 16 Dissolution de la SBS

¹ La dissolution de la SBS exige le consentement écrit des trois quarts de tous les membres collectifs.

² En cas de dissolution, le bénéfice et le capital de la SBS seront consacrés à une personne juridique d'utilité publique exonérée d'impôts dont le siège est en Suisse avec une description des buts analogues.

Art. 17 Dispositions finales

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 19 juin 2006 à Biel/Bienne. Une révision partielle a été adoptée par l'AG du 28 mai 2010 à Biel/Bienne et est immédiatement entrée en vigueur.

² Supprimé.

Ces statuts existent en français et en allemand. En cas de doute, le texte allemand fait foi.